

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1244580-31-2109

Dossier accréditation : AQ-2002-0847

Québec, le 27 septembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Bonaventure - CSN**

Association accréditée

et

**Ville de Bonaventure**

Employeur

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Bonaventure-CSN annonce, le 20 septembre 2021, son intention de recourir à la grève du 30 septembre 2021 à 0 h 00 au 4 octobre 2021, 23 h 59.

[2] Les salariés concernés par cet arrêt de travail sont :

« Toutes et tous les salariées au sens du Code du travail. »

[3] En vertu du *Code du travail*<sup>1</sup>, les parties ont l'obligation de maintenir et de négocier les services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique<sup>2</sup>. Cette négociation a conduit à la conclusion d'une entente, laquelle est annexée à la présente.

[4] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal évalue que les services essentiels prévus en annexe sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

## **L'ANALYSE**

[5] Située dans la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, la ville de Bonaventure a une population d'environ 2 700 personnes. Elle emploie huit cadres et 70 salariés syndiqués, lesquels sont visés par l'avis de grève. De ce nombre, 57 sont des travailleurs manuels<sup>3</sup>.

[6] Le réseau d'eau potable de la ville comprend des stations de pompage, un réservoir d'accumulation et un réservoir de surpression dont la surveillance et une partie de l'entretien et des réparations sont assurées par les salariés. Les réservoirs ainsi que le réseau d'aqueduc sont aussi entretenus par les salariés alors que les réparations sont partagées avec un sous-traitant. L'analyse de la qualité de l'eau est sous l'entière responsabilité des salariés, de même que l'inspection, l'entretien, la réparation et le déneigement des bornes-fontaines.

[7] L'opération, l'entretien de l'usine d'épuration des eaux usées et une partie de l'inspection et des réparations relèvent des salariés. L'inspection et les réparations mineures des stations de pompage sont sous la responsabilité des salariés, mais ils partagent avec l'entreprise privée, les tâches d'entretien et les réparations majeures.

[8] L'entretien et les réparations du réseau d'égouts sanitaire et pluvial sont effectués par les salariés et des sous-traitants.

[9] L'entretien des véhicules de voirie, du service de sécurité incendie et de la machinerie est assumé par les salariés et l'entreprise privée.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27, art. 111.0.18.

<sup>2</sup> Voir le décret numéro 916-2019 du gouvernement du Québec. En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20, art. 26, un employeur et une association accréditée d'un service public déjà visés par un décret adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève.

<sup>3</sup> Désignés par les parties par l'expression « *cols bleus* ».

[10] Les salariés réparent les trous dans la chaussée, posent les panneaux de signalisation et les tréteaux. Ils déblaient, enlèvent la neige et épandent des abrasifs sur presque l'entièreté des voies et stationnements publics. Cependant, ils ne participent pas au service de sécurité publique ni à l'enlèvement des ordures ménagères.

[11] L'entente annexée énonce les services normalement assumés par les salariés qui seront maintenus malgré la grève. Elle prévoit également la contribution des deux parties aux services essentiels afin de favoriser l'exercice du droit de grève tout en évitant de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[12] Ainsi le Tribunal comprend que l'expression « *au besoin* » utilisée par les parties signifie que chaque fois que l'Employeur réclame les services prévus à l'annexe, le Syndicat doit répondre sans délai à cette demande.

[13] Dans ce contexte et considérant le moment et la durée de la grève, les services décrits à l'entente sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'annexe, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'annexe de la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

**RAPPELLE** aux parties que, en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Annie Laprade

M. Éric Babin  
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)  
Pour l'association accréditée

M. François Bouchard  
Pour l'employeur

AL/rtl

**ENTENTE INTERVENUE****ENTRE**

**LA VILLE DE BONAVENTURE**  
(ci-après appelé l'employeur)

**ET**

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE BONAVENTURE - CSN**  
(ci-après appelé le syndicat)

---

**OBJET : ENTENTE SUR LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS LORS DE LA GRÈVE DU 30 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2021**

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Bonaventure est assujettie aux dispositions de l'article 111.0.16 du Code du travail du Québec sur les services essentiels à maintenir en temps de grève ;

**CONSIDÉRANT** le droit des salarié-es du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Bonaventure – CSN d'user de leur droit de grève selon les dispositions du Code du travail du Québec ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de grève déposé au Tribunal administratif du travail le 20 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les personnes salariées du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Bonaventure – CSN seront en grève du 30 septembre 2021 à 00 h 00 au 4 octobre 2021 à 23 h 59 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des partis d'arriver à une entente sur les services essentiels à maintenir en temps de grève ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des deux (2) parties de garantir la santé et la sécurité du public pour la période de grève visée ;

---

Entente sur le maintien des services essentiels lors de la grève du 30 septembre au 4 octobre 2021

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :****1- Eau potable :**

La surveillance des stations de pompage, du réservoir et du réseau d'aqueduc sera effectuée par le personnel cadre.

Advenant un bris mineur de ces composantes, la réparation sera effectuée par le personnel cadre.

Advenant un bris majeur de ces composantes, le personnel cadre évalue la situation et communique avec le représentant de l'employeur. Ce dernier communique avec le représentant du syndicat et le syndicat s'engage à fournir le personnel suivant : le technicien en eau potable et les cols bleus, au besoin, pour effectuer les réparations.

Advenant un bris mineur des bornes fontaines, la réparation sera effectuée par le personnel cadre.

Advenant un bris majeur des bornes fontaines, le personnel cadre évalue la situation et communique avec le représentant de l'employeur. Ce dernier communique avec le représentant du syndicat et le syndicat s'engage à fournir le personnel suivant : le technicien en eau potable et les cols bleus, au besoin, pour effectuer les réparations.

Les tests d'eau potable hebdomadaire seront effectués par le personnel cadre, si nécessaire;

Le service de garde de l'eau potable est assuré par le personnel cadre pour la période du 29 septembre 2021 à 16 h au 5 octobre 2021 à 7 h.

**2- Eaux usées :**

L'inspection, l'opération et l'entretien de l'usine d'épuration seront assurés par le personnel cadre.

L'inspection des stations de pompage sera assurée par le personnel cadre.

L'entretien du réseau d'égout sanitaire et pluvial sera assurée par le personnel cadre.

Advenant un bris mineur de ces composantes, la réparation sera effectuée par le personnel cadre.

Advenant un bris majeur de ces composantes, le personnel cadre évalue la situation et communique avec le représentant de l'employeur. Ce dernier communique avec le représentant du syndicat et le syndicat s'engage à fournir le personnel suivant : le technicien en eau potable et les cols bleus, au besoin, pour effectuer les réparations.

Les tests des eaux usées aux deux semaines seront effectués par le personnel cadre, si nécessaire;

Le service de garde des eaux usées est assuré par le personnel cadre pour la période du 29 septembre 2021 à 16 h au 5 octobre 2021 à 7 h.

**3- Voie publique :**

L'entretien de la chaussée et des stationnements publics sera effectuée par le personnel cadre.

Advenant un bris mineur, la réparation sera effectuée par le personnel cadre.

Advenant un bris majeur, le personnel cadre évalue la situation et communique avec le représentant de l'employeur. Ce dernier communique avec le représentant du syndicat et le syndicat s'engage à fournir les cols bleus nécessaires pour effectuer les réparations.

La pose de panneaux de signalisation ainsi que des tréteaux seront effectuées par le personnel cadre.

**4- Véhicules municipaux :**

Dans les cas de bris mineurs, le syndicat s'engage à effectuer, par les cols bleus, les réparations nécessaires au bon fonctionnement des équipements pour assurer les services essentiels.

**5- Situation exceptionnelle et urgente :**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

**6- Comité de coordination :**

Les parties nomment comme responsable des services essentiels pendant la durée de la grève, les personnes suivantes :

Pour le syndicat : [REDACTED]

Pour l'employeur : [REDACTED]

Les numéros de cellulaires seront échangés entre les parties avant le début de la grève.

**7- Désignation du personnel qualifié :**

Le syndicat doit désigner les salariés qualifiés pour exécuter les fonctions prévues dans l'entente, c'est-à-dire les salariés qui effectuent normalement le travail, selon la cadence normale, sans ralentissement et selon les procédés usuels.

**8- Difficultés d'application :**

Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Bonaventure ce 24e jour de septembre de l'année 2021 :

  
\_\_\_\_\_  


  
\_\_\_\_\_  
